MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

COMMISSION NATIONALE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Fiche de présentation du projet de décret relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

NOR : TSSD2512705D

1. Objet

L'article L. 6332-14 du code du travail prévoit que l'opérateur de compétences assure la prise en charge financière des contrats d'apprentissage au niveau de prise en charge fixé par les branches.

L'article 191 de la loi de finances 2025 prévoit que les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulation lorsque la réalisation des actions de formation fait appel à des modalités de formation à distance.

L'article D. 6332-78 du même code précise les charges incorporables dans le périmètre du niveau de prise en charge.

Le projet de décret vise à préciser les modalités de modulation du niveau de prise en charge dans le cadre de formations dispensées au moins à 80 % à distance.

2. Entrée en vigueur

Les dispositions du décret s'appliqueront aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juillet 2025.

3. Contenu du texte

L'**article 1er** modifie l'article D. 6332-78 avec une clarification rédactionnelle sur le périmètre de couverture du niveau de prise en charge pour le financement des charges administratives et de production des centres de formation d'apprentis.

Il créé une minoration de 20 % du niveau de prise en charge pour les formations dispensées au moins à 80 % en distanciel.

L'**article 2** précise la date d'entrée en vigueur de la mesure, qui s'appliquera à tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juillet 2025.

Enfin, l'**article 3** est un article d'exécution.

Tel est l'objet du projet de décret qui vous est présenté.